

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frals de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Lettres de remerciements de S.A.S. le Prince Souverain (p. 747).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-182 du 17 octobre 1955 convoquant les électeurs monégasques en vue d'élire treize Membres du Conseil National (p. 748).*

*Arrêté Ministériel n° 55-183 du 18 octobre 1955 fixant le montant de la retraite entière (p. 748).*

*Arrêté Ministériel n° 55-184 du 18 octobre 1955 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 748).*

*Arrêté Ministériel n° 55-185 du 18 octobre 1955 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 749).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### HOPITAL.

*Avis de concours (p. 749).*

##### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

###### Service du Logement.

*Avis aux prioritaires (p. 749).*

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Avis aux Employeurs (p. 749).*

*Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 749).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 750).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Ouverture de l'Année Judiciaire 1955-1956 (p. 750).*

*Congrès des Maires des Capitales (p. 750).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 750 à 760)**

### MAISON SOUVERAINE

*Lettres de remerciements de S.A.S. le Prince Souverain.*

Lettres de remerciements de S.A.S. le Prince Souverain au Maire de Monaco et au Président de la Maison de France.

Paris, le 18 octobre 1955.

Cher Monsieur le Maire,

Votre touchante lettre me cause une grande joie, croyez-le, et je vous remercie de vos termes si conflatants et si encourageants.

Je vous assure que pareils témoignages de loyalisme et de sympathie me sont bien précieux.

Je n'ai qu'un souhait : celui de voir, réunis autour de moi dans un esprit de confiance tous les Monégasques ; car c'est uniquement dans ce climat que nous pourrions ensemble travailler au bien de ce Pays.

Puisse ce souhait se réaliser, je m'y emploierai de toutes mes forces en tous moments et malgré tout et quelconque.

En vous remerciant encore, je vous prie de croire, Cher Monsieur le Maire, à mes sentiments affectueux.

RAINIER PRINCE DE MONACO.

\*\*

Paris, le 18 octobre 1955.

Mon Cher Président,

Je reçois votre charmante lettre, m'assurant des fidèles sentiments d'attachement des Français de la Principauté.

Je puis vous affirmer que cette preuve de sympathie de la part des résidents français à Monaco, me procure une double joie : celle d'être certain que ceux qui ont choisi mon Pays comme seconde patrie, lui conservent leur estime et leur confiance et celle de voir renforcer ainsi nos liens si anciens d'amitié.

Ce témoignage m'est un précieux encouragement et je vous prie, Mon Cher Président, d'exprimer à tous vos compatriotes ma reconnaissance et mon émotion devant une si haute marque de sympathie.

Je vous prie de croire, Cher Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

RAINIER PRINCE DE MONACO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-182 du 17 octobre 1955 convoquant les électeurs monégasques en vue d'élire treize membres du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Constitutionnelles du 5 janvier 1911, 18 novembre 1917 et 17 octobre 1944 ;

Vu l'article 34 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, modifiée par les Ordonnances des 23 février 1918 et 4 juillet 1920 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952, tendant à réglementer les déclarations de candidatures aux fonctions électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1955 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le 27 novembre 1955 à l'effet d'élire treize Membres du Conseil National.

### ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

### ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbal et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne qui est transportée, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

### ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 4 décembre 1955.

### ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-183 du 18 octobre 1955 fixant le montant de la retraite entière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-229 du 18 décembre 1953 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu les Avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites du 8 septembre 1955 et du Comité Financier du 15 septembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, fixé à 108.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 53-229 du 18 décembre 1953, est porté à 120.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

### ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 53-229 du 18 décembre 1953 est abrogé à compter de la même date.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 octobre 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-184 du 18 octobre 1955 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-126 du 18 juillet 1951 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites du 8 septembre 1955 et du Comité Financier du 15 septembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, affecté au fonds de réserve, qui avait été fixé provisoirement à 42 % par l'Arrêté Ministériel n° 51-126 du 18 juillet 1951, susvisé, est porté à 46 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 51-126 du 18 juillet 1951 est abrogé à compter de la même date.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 octobre 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-185 du 18 octobre 1955 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-228 du 18 décembre 1953 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraites ;

Vu les Avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites du 8 septembre 1955 et du Comité Financier du 15 septembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, le montant du salaire mensuel de base, fixé à 18.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 53-228 du 18 décembre 1953, est porté à 20.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 53-228 du 18 décembre 1953 est abrogé à compter de la même date.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 octobre 1955.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## HOPITAL

## Avis de concours.

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 318 et 1.135 des 28 novembre 1950 et 14 mai 1955 sur l'organisation administrative de l'Hôpital et notamment les articles 4, 9 et 10 ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1955 de la Commission Administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 Septembre 1955 approuvant celle Administrative ;

Le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, donne avis qu'un poste de médecin électro-radiologiste est vacant dans cet établissement.

Les candidats, qui devront être munis des diplômes de docteur en médecine et d'électro-radiologiste, devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copies des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques etc.) dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

## SERVICE DU LOGEMENT

## Locaux Vacants

## Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Villa Camélia, Révoires Supérieures	3 pièces, cuisine, bains	24 Octobre 1955 inclus

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

## Avis aux employeurs.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

## Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la dispositions permanente des employeurs.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 6 octobre 1955 a prononcé la condamnation suivante :

L. J.R., né le 29 septembre 1918, à Marseille (B. du R.), de nationalité française, mécanicien-dentiste, demeurant à Marseille condamné à trois mois de prison avec sursis pour vol.

**INFORMATIONS DIVERSES***Ouverture de l'Année Judiciaire 1955-1956.*

La messe du Saint-Esprit et l'audience Solennelle de rentrée ont ouvert, le 17 octobre, l'année Judiciaire 1955-1956.

Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco dit la messe, à la Cathédrale, en présence des autorités monégasques, des Membres du Corps Judiciaire et du Barreau.

Après la cérémonie religieuse l'audience solennelle de rentrée eut lieu au Palais de Justice où M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel prononça le discours d'usage auquel il avait donné pour titre : « L'Avocat Pascalis et la Constitution Provençale ».

Le texte de ce discours sera publié in extenso dans le prochain numéro du « Journal de Monaco ».

*Congrès des Maires des Capitales.*

Les Maires des grandes Capitales mondiales se sont réunis à Florence pour participer aux Travaux du Congrès organisé par le Professeur La Pira, Maire de la première cité toscane.

Quarante-et-un Maires étaient présents ou représentés. Parmi eux M. Alberto Rosselli, Consul de Monaco à Florence représentait M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

**Insertions Légales et Annonces****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société « MONA CARLE » a prorogé de deux mois le délai imparti au syndic, pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 13 octobre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme « STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉ-GASQUES » a dit que l'avance des frais pour un montant de vingt mille huit cent soixante-quinze francs, sera faite par le Trésor Public, conformément à l'article 432 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 octobre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*(Première Insertion)*

Le contrat de gérance-libre consenti par Monsieur TORNATORE Pierre à Messieurs QUAGLIA Frères (Mathieu et Marc), pour une durée de cinq années expirant le 30 août 1956, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie, sis au n° 1 Place des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié par anticipation à partir du 30 septembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains du bailleur dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 14 juin 1955, réitéré, suivant acte reçu par le même notaire le 14 octobre 1955, Monsieur Joseph ARROBIO, restaurateur, demeurant à Monaco, 3, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, a cédé à Monsieur Georges Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant à Monaco, II Galerie Charles III, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant avec Bar, fabrication et vente des glaces et vente et consommation sur place des coquillages, connu sous le nom de « l'Escale » exploité à Monaco, boulevard Albert 1<sup>er</sup> n° 3 et rue Caroline n° 22.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 2 juin 1955, Madame Sarah HALPER, fourreuse, veuve de Monsieur Iroul Favel, dit Philippe BARIL, et Madame Gisèle VOLDMAN BARIL fourreuse, épouse de Monsieur Léopold HIZER, fourreur, demeurant toutes deux à Nice, 91, avenue de la Californie, ont vendu à Monsieur Charles SALGANIK, négociant en fourrures, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de fourrures, pelleteries et plumes, sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, Park Palace.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

**Compagnie des Machines**  
**SYNTEGRA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 13.500.000 francs  
Siège social : « Le Mercure », 2, avenue Crovetto,  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 14 novembre 1955, à 15 heures, au siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup>) Modifications à apporter aux articles 7, 12 et 24 des statuts ;
- 2<sup>o</sup>) Projet d'orientation nouvelle à donner à la Société ;
- 3<sup>o</sup>) Projet de consolidation des intérêts échus et à échoir des bons de caisse et prorogation du terme de remboursement des dits bons ;
- 4<sup>o</sup>) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**UNION FIDUCIAIRE**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de fr.

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue, au siège social, le 2 décembre 1954, les actionnaires de ladite société, a cet effet spécialement convoqués et réunis, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier les articles 2, 4, 7, 8, 9, 11, 25, 31, 42 et 45 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 2. »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations de crédit ou d'avances pour l'acquisition de véhicules automobiles de toute nature ou de tous autres moyens de locomotion terrestre et maritime, ainsi que le matériel industriel et commercial. Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

« ART. 4 »

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Le Labor, n° 30, boulevard Princesse Charlotte.

« Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

« ART. 7. »

« Le capital social est fixé à la somme de cent millions de francs, divisé en dix mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

« ART. 8. »

« Le montant des actions à souscrire en numéraire, en cas d'augmentation de capital, est fixé par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

« ART. 9. »

« En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le capital peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, augmenté soit en numéraire, soit par incorporation de réserve, soit au moyen d'apports en nature ou encore il peut être réduit.

(le reste sans changement).

## « ART. 11. »

« Les titres définitifs ou provisoires d'actions  
« sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un  
« numéro d'ordre, frappés du timbre de la société  
« et munis de la signature de deux administrateurs.  
« L'une de ces deux signatures peut être imprimée  
« ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les titres représentatifs des parts de fondateur  
« seront extraits d'un registre à souches, numérotés  
« de 1 à 100, revêtus du timbre de la société et de la  
« signature de deux administrateurs ; l'une de ces  
« deux signatures peut être imprimée ou apposée  
« au moyen d'une griffe. Au choix des bénéficiaires,  
« ils pourront être groupés dans des certificats au  
« porteur, comprenant une ou plusieurs parts de  
« fondateur, sans limitation.

## « ART. 25. »

« Le Conseil se réunit sur la convocation du  
« Président ou de la moitié de ses membres, aussi  
« souvent que l'intérêt de la société l'exige.

« La convocation doit être faite par lettre recom-  
« mandée.

« Les décisions, pour être valables, doivent être  
« prises à la majorité des voix des administrateurs en  
« fonctions. Si le nombre des administrateurs est de  
« deux, les décisions du Conseil doivent être prises  
« à l'unanimité.

« Les administrateurs ont le droit de se faire  
« représenter aux séances du Conseil par un de leurs  
« collègues, à qui ils peuvent donner pouvoir, même  
« par lettre ou par télégramme, mais sans qu'un  
« administrateur puisse représenter, comme admi-  
« nistrateur, plus d'un de ses collègues.

« Ils ont également la faculté de se faire représenter  
« par un mandataire spécial qui doit être préala-  
« blement agréé par le Conseil d'Administration de  
« la présente société.

« La justification du nombre des administrateurs  
« en exercice et de leur nomination, ainsi que celle  
« des pouvoirs donnés soit à des représentants de  
« sociétés administrateurs, soit à des mandataires  
« spéciaux d'administrateurs, résulte suffisamment  
« vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-  
« verbal de chaque délibération, et dans les extraits  
« qui en sont délivrés des noms tant des adminis-  
« trateurs que des représentants des sociétés adminis-  
« trateurs ou des mandataires spéciaux qui s'y trou-  
« vaient présents que de ceux des administrateurs  
« absents.

## « ART. 31. »

« Le ou les commissaires aux comptes sont nommés  
« par l'assemblée générale dans les conditions prévues  
« par la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-  
« quarante-cinq, ils pourront agir ensemble ou sépa-  
« rément dans les conditions fixées par la loi précitée.

## « ART. 42. »

« L'assemblée générale extraordinaire peut, mais  
« seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil  
« d'Administration, apporter aux statuts toutes modi-  
« fications, quelles qu'elles soient, autorisées par les  
« lois sur les sociétés.

« Elle peut décider notamment :

« a) l'augmentation ou la réduction du capital  
« social ;

« b) sa division en actions d'un taux autre que  
« celui de cent francs ;

« c) toutes modifications à la forme et aux condi-  
« tions de transmission des actions, ainsi qu'à la  
« composition de l'assemblée ordinaire et au calcul  
« du maximum des voix dont disposent les action-  
« naires dans toutes les assemblées ;

« d) la prorogation ou la réduction de durée de  
« la société ;

« e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion  
« avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à  
« constituer.

« L'assemblée peut aussi décider :

« f) la transformation de la société en société  
« de toute autre forme, autorisée par la législation  
« monégasque ;

« g) toutes modifications à l'objet social, notam-  
« ment son extension ou sa restriction ;

« h) l'émission d'obligations hypothécaires ou  
« autres ;

« L'assemblée appelée à se prononcer sur toutes  
« modifications aux statuts ou sur l'émission d'obli-  
« gations, doit comprendre un nombre d'actionnaires  
« réunissant la moitié au moins du capital social. Si  
« cette quotité ne se rencontre pas à la première  
« assemblée il en est convoqué une seconde à un  
« mois au plus tôt de la première.

« Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine,  
« dans le « Journal de Monaco » et deux fois au  
« moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des  
« principaux journaux des Alpes Maritimes, des  
« insertions annonçant la date de la deuxième assem-  
« blée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à  
« délibérer. Aucune délibération de cette deuxième  
« assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité  
« des trois quarts des titres représentés, quel qu'en  
« soit le nombre.

« L'objet essentiel de la société ne peut jamais  
« être changé.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée  
« générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie  
« d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après  
« avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des  
« actionnaires, dont les droits auront été modifiés.

« Cette assemblée spéciale sera composée et « délibérera dans les conditions déterminées tant « par le présent article que par les articles 33 et 41 « ci-dessus.

« ART. 45. »

« Les produits annuels, déduction faite de toutes « charges, frais, pertes, services, intérêts, amortis- « sements, constituent les bénéfices.

« Dans les charges sont compris obligatoirement :

« L'amortissement des dettes hypothécaires, des « emprunts ou obligations s'il en existe, et les sommes « destinées aux divers autres amortissements jugés « opportuns par le Conseil d'Administration sur les « biens et valeurs de la société et aux divers fonds de « prévoyance créés par le Conseil, en vue de couvrir « les risques des entreprises sociales.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« 1<sup>o</sup>) dix pour cent (10 %) à la constitution d'un « fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse « d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a « atteint une somme égale au dixième du capital « social ; il reprend son cours si la réserve vient à « être entamée ;

« 2<sup>o</sup>) somme suffisante pour servir aux actions un « premier dividende de huit pour cent (8 %) du « montant des sommes dont elles sont libérées et « non encore amorties, sans que, si les bénéfices « d'une année ne permettent pas ce paiement, les « actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices « des années suivantes :

« 3<sup>o</sup>) dix pour cent (10 %) du reliquat sera réparti « entre les porteurs de parts de fondateurs ;

« 4<sup>o</sup>) le solde, à la disposition de l'assemblée « générale.

b) et de créer cent parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale, donnant droit à dix pour cent du bénéfice net de la société, après déduction des sommes devant être mises en réserve et le service aux actions d'un premier dividende de huit pour cent, ces parts devant être mises à la disposition du Conseil pour rétribuer toutes études ou concours.

En conséquence de la création desdites parts bénéficiaires, il a été décidé de créer deux articles nouveaux aux statuts, numérotés articles 7 bis et 52 bis, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 7 bis »

« Il est créé cent parts de fondateur, au porteur, « sans valeur nominale, donnant droit à dix pour cent « de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets « de la société, jusqu'à son expiration ou à sa disso- « lution, alors même que sa durée serait prorogée, « après les prélèvements pour les fonds de réserves « et pour un premier dividende de huit pour cent

« à servir aux actions ainsi qu'il est stipulé à l'article 45 « ci-après.

« Ces parts seront mises à la disposition du Conseil « d'Administration pour rétribuer toutes études ou « concours.

« ART. 52 bis »

« Il est formé entre tous les propriétaires actuels « et futurs des parts créées, ainsi qu'il est indiqué « sous l'article 7 ci-dessus, un groupement dit « Grou- « pement des propriétaires de parts bénéficiaires « de la « SOCIÉTÉ UNION FIDUCIAIRE » qui « sera régi par les lois en vigueur et particulièrement « par l'Ordonnance-Loi n° 152 du treize février mil- « neuf-cent-trente-et-un ».

II. — Les résolutions votées par l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du vingt-huit janvier mil-neuf-cent-cinquante-cinq, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5079 du 7 février 1955.

III. — M. Roger ORECCHIA, commissaire nommé par l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 1954, à l'effet de rédiger un rapport sur le bien-fondé des avantages particuliers réservés en faveur des parts bénéficiaires créées ainsi qu'il est dit ci-dessus et de leur attribution, a régulièrement établi son rapport à la date du 22 mars 1955 et en a communiqué un exemplaire imprimé et enregistré à Monaco le vingt-six avril 1955, folio 89, recto, case 5, à tous les actionnaires connus, dans les délais légaux.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, le 28 juin 1955, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'approuver les conclusions du rapport de M. ORECCHIA, commissaire sus-nommé,

b) et d'attribuer à M. Henri GAMBY la totalité des cent parts bénéficiaires ainsi créées.

V. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées extraordinaires précitées des 2 décembre 1954 et 28 juin 1955, ont été déposés le 22 septembre 1955 au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité

Une expédition dudit acte de dépôt du 22 septembre 1955 a été déposée le 15 octobre 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1955.

Pour extrait,

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances

en abrégé « O. F. C. A. »

(Société anonyme monégasque)

au capital de 50.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 9 septembre 1955.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 mai et 14 juillet 1955, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations financières à long, court et moyen terme, notamment le financement des ventes à crédit de tous matériels, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ORGANISME DE FINANCEMENT, DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé « O.F.C.A. ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de cent mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire. La libération des actions aura lieu à concurrence de la moitié lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans le « Journal de Monaco ».

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont productives d'un intérêt par jour de retard, au taux de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale ni d'aucune demande en justice.

#### ART. 7.

De plus la société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée le mettant en demeure de se libérer en capital et intérêts, faire vendre les actions même sur duplicata.

La vente a lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire de la société à Monaco pour le compte et aux risques et périls du retardataire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié. Celui-ci reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Cette vente n'empêche en rien le recours de droit commun de la société contre l'actionnaire défaillant ou ses garants, soit avant ou après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Lorsque la vente a lieu par duplicata, les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'action. Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être admise à la négociation et au transfert et il ne lui sera payé aucun dividende.

#### ART. 8.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions mais les sommes versées en dehors des appels régulièrement faits par le Conseil ne donneront droit qu'à un intérêt de cinq pour cent l'an à passer par les frais généraux.

#### ART. 9.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation d'actions anciennes, soit

par l'incorporation au capital social de réserves disponibles de la société avec distribution d'actions gratuites aux actionnaires ou par tous autres moyens, ces diverses opérations en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions fixées sous l'article 39 ci-après.

Il peut être créé, en représentation partielle ou totale des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui décidera l'augmentation.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont, dans la proportion du montant de leurs actions détenues par eux, un droit de préférence à la souscription, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Ceux des intéressés qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action peuvent se réunir pour exercer leur droit mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise. Le Conseil d'Administration fait souscrire au mieux des intérêts de la société et compte tenu de la législation en vigueur celle des actions que n'a pas absorbé l'exercice du droit de préférence des actionnaires.

Dans le cas où une action serait possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue propriété le droit de préférence, dont il est ci-dessus parlé, devra être exercé d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ; à défaut d'entente à ce sujet ce droit appartiendra exclusivement à l'usufruitier.

#### ART. 10.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, notamment, par voie d'annulation, de remboursement ou de rachat d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, et s'il est nécessaire, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec une soule à recevoir ou à payer, alors même que cette réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

#### ART. 11.

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, sur la demande de l'actionnaire, être ensuite échangé contre un certificat nominatif provisoire sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

La remise du titre définitif est effectué après le dernier versement.

Les titres des actions, entièrement libérées, sont nominatifs.

Les certificats provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Il peut être délivré des certificats représentant plusieurs actions.

#### ART. 12.

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est subordonnée à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration auquel le cédant seul qualifié à cet effet, devra faire connaître par lettre recommandée, adressée au siège social, la personnalité du cessionnaire, c'est-à-dire ses nom, prénoms, profession, domicile et nationalité, le prix et les conditions de la cession. La notification, pour être valable, doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transférer avec, à l'appui, toutes pièces justificatives et, en outre, si les actions ne sont pas entièrement libérées, de l'acceptation de la cession par le cessionnaire proposé. Il est précisé à ce sujet que seuls les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués peuvent faire l'objet d'une demande de transfert.

Le Conseil d'Administration devra statuer dans un délai d'un mois. Les administrateurs seront consultés par lettre à la diligence du Président du Conseil d'Administration. Copie de la lettre recommandée leur sera adressée afin de leur permettre de prendre leur décision relativement à l'agrément sollicité, et, en cas de refus de cet agrément, relativement au prix applicable pour l'exercice du droit de préemption, ci-après réservé au Conseil.

Les Administrateurs ainsi consultés devront fournir par lettre leur décision au Président du Conseil dans les huit jours de la réception de la lettre de ce dernier.

Le Président du Conseil établira un procès-verbal constatant la consultation des administrateurs et le résultat de ces consultations. Il ne sera, à cet égard, tenu compte que des réponses reçues dans le délai de huit jours ci-dessus imparti.

La décision définitive sera celle résultant de la majorité des réponses reçues, étant précisé que pour que cette décision soit valablement prise, la moitié au moins des administrateurs en exercice devra avoir répondu. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Le procès-verbal établi par le Président sera porté au registre des délibérations du Conseil et signé par lui.

En cas de refus pour tout ou partie de la cession proposée, le Conseil n'aura pas à faire connaître au cédant les motifs de sa décision ; il devra faire acheter par une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix, les actions non admises au transfert et cela, moyennant un prix fixé, au choix du Conseil, soit à la même somme proposée par le cédant, soit à celle égale à la valeur liquidative des actions, dégagee selon le dernier inventaire social, et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé.

Dans le susdit délai d'un mois, le Président agissant au nom du Conseil d'Administration, notifiera sa décision de refus et le prix de rachat au cédant. Celui-ci ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification, et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de vingt jours, le conseil d'administration fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur réelle liquidative de l'action d'après le dernier inventaire social, et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre qui statuera dans un nouveau délai d'un mois. A défaut d'accord entre les arbitres pour la désignation du tiers arbitre, celui-ci sera désigné au choix du Conseil d'Administration par le Président du Tribunal Civil de Monaco ou par le Président de la Cour d'Appel de Monaco.

Les arbitres seront arbitrés amiables compositeurs et leur sentence sera rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de toute règle de procédure.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, il sera procédé au transfert desdites actions.

La cession des droits de souscription à une augmentation de capital est soumise aux dispositions du présent article.

La société n'est jamais garante de l'individualité ni de la capacité des parties ; néanmoins, elle peut exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

Aucun transfert ne pourra être inscrit sur les registres de la société dans les dix jours qui précèdent une Assemblée générale.

Tous les frais de transferts et de conversions sont supportés par l'acheteur.

En cas de perte d'un titre nominatif la société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que

moyennant caution et après que la déclaration de perte aura été insérée au « Journal de Monaco » conformément aux indications fixées par le Conseil d'Administration.

#### ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et responsables que jusqu'à concurrence du capital de chaque action possédée par eux, tout appel de fonds au-delà est interdit.

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et en cas de liquidation, à une part fixée en proportion de son montant nominal.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Toutefois, l'action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire, mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul droit d'assister et de prendre part au vote comme s'il avait toute propriété du titre.

#### ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés pourront faire partie du Conseil d'Administration.

Dans cette éventualité, les sociétés de personnes seront représentées par un gérant ou un de leurs associés en nom, les sociétés de capitaux par un délégué de leur Conseil d'Administration, et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, sans qu'il soit nécessaire que cet associé en nom, ce délégué ou ce gérant soit personnellement actionnaire de la présente société.

## ART. 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs, mais seulement en ce qui concerne les affaires de la société.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

## ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des administrateurs en fonctions. Le renouvellement s'opèrera tous les ans (ou tous les deux ans si le nombre des administrateurs est inférieur à six) en alternant, s'il y a lieu, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres restants.

Les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu à deux, ces administrateurs restants seraient tenus de se compléter au nombre minimum de trois dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un administrateur, l'assemblée devrait être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

En cas de l'adjonction ci-dessus prévue de nouveaux membres, l'assemblée générale qui confirmera la nomination déterminera la durée de leur mandat.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents qui peuvent toujours être réélus. Leurs nominations peuvent être faites pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

En cas d'empêchement du Président ou du ou des Vice-Présidents, le Conseil nomme, pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires mais n'a pas voix aux délibérations si elle ne possède pas la qualité d'administrateur.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège de la société, ou en tout autre lieu ou localité indiqué par lettre de convocation et fixé par le Conseil.

Les convocations seront faites par le Président ou en son nom, par toute personne qu'il désignera, ou encore, par la majorité des administrateurs en exercice.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante.

Toutefois, une séance, pour être valablement tenue, devra réunir la présence effective de deux membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement, autres que le Président, sont présents, les décisions devront être prises à l'unanimité.

## ART. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le secrétaire de la séance ou par deux administrateurs.

Les noms des administrateurs présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou un Administrateur, ayant ou non assisté à la réunion ; ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice, et de la qualité d'administrateurs en exercice,

ainsi que des pouvoirs conférés par les sociétés administrateurs à leurs représentants et les mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et des copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs que des représentants des sociétés administrateurs présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

#### ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

— Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

— Il établit les règlements intérieurs de la société.

— Il décide tous marchés ou traités, toutes entreprises.

— Il forme toute demande et prend tous engagements à cet égard.

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations monégasques et étrangères:

— Il prend, achète et cède tous brevets et marques de fabrique.

— Il prend, achète et cède toutes licences et exploitations de brevets.

— Il touche toutes les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donne quittance ou décharge.

— Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

— Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

— Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

— Il représente la société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires devant n'importe quelle juridiction.

— Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toutes concessions aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

— Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente et aux

prix, charges et conditions qu'il juge convenables, il fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

— Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

— Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons et d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

— Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie; il peut notamment affecter à titre de gage et nantissement tous fonds de la société. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

— Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, signe toutes polices et consent toutes délégations.

— Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et autres effets de commerce.

— Il cautionne et avalise;

— Il détermine l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux appartenant à la société.

— Il autorise tous prêts, crédits et avances, sous quelque forme que ce soit, et il en fixe les conditions les garanties et la durée.

— Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

— Il consent toute prorogation de délai pour le temps et aux conditions qu'il avise.

— Il élit domicile partout où besoin est.

— Il souscrit, achète ou revend toutes actions, bons, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la société dans toutes sociétés, participations et tous syndicats constitués ou à constituer.

— Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation et fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables.

— Il autorise tous retraits, transferts, transports, et aliénations de fonds, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et, ce avec ou sans garantie et aux conditions et charges qu'il juge convenables.

— Il fait ouvrir dans toutes maisons de banque et Etablissements de Crédit, tous comptes pour les besoins de la Société, aux conditions qu'il détermine et sans limitation.

— Il retire de tous bureaux de poste, les lettres et plis chargés ou recommandés à l'adresse de la société, ainsi que tous mandats postaux ou télégraphiques ; il donne, à cet effet, toutes décharges, signe tous registres et les fait fonctionner ; il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et les fait fonctionner ; il donne à tous mandataires les pouvoirs d'effectuer les opérations prévues au présent paragraphe.

— Il délègue et transporte toutes gérances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

— Il fixe les dépenses générales d'administration.

— Il convoque les assemblées générales.

— Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fait à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

— Il propose la fixation des dividendes à répartir.

— Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

— Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou addition aux statuts et d'augmentation ou réduction de fonds social ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ou de création d'actions de priorité.

— Enfin, il statue sur tous intérêts et toutes opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ART. 22.

Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses membres dont il fixe les allocations et avantages, il peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs à un directeur général ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser, tous administrateurs délégués, directeurs ou mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil arrête l'importance des émoluments et avantages fixes et proportionnels des délégués, Directeur Général, des Directeurs ou mandataires ; ces émoluments et avantages sont portés aux frais généraux.

#### ART. 23.

Tous les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par l'administrateur-délégué ou à défaut par deux administrateurs.

Cependant, les engagements pris au nom de la société en vertu de mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, pourront être signés par le mandataire spécialement constitué à cet effet.

#### ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion nulle obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

#### ART. 25.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

De même, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale.

#### ART. 26.

Le Conseil a droit :

1°) Au tantième collectif des bénéfices stipulés à l'article 42 ci-après ;

2°) A des jetons individuels de présence dont l'importance déterminée par l'Assemblée générale ordinaire reste fixée et maintenue jusqu'à décision contraire.

Tantièmes et jetons sont répartis par le Conseil lui-même entre ses membres suivant qu'il le juge convenable.

Les tantièmes et jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués en vertu de l'article 22 aux administrateurs délégués ou non et aux directeurs.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale par le conseil d'administration, aux jour, heure et lieu ou localité indiqués sur l'avis de convocation.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables ou les dissidents.

Sous réserve des prescriptions des articles 33 et 39 ci-après, visant les assemblées ordinaires réunies sur deuxième convocation et les Assemblées Extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocations ou prorogées, les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile que les actionnaires auront fait connaître à la société, le tout au choix du Conseil.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours s'il s'agit, soit d'Assemblées Ordinaires autres que celles ayant à délibérer sur les comptes annuels, soit d'Assemblées Extraordinaires autres que celles qui ont à examiner une modification des statuts.

Les Assemblées pourront même être réunies valablement verbalement et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve des lois en vigueur.

Les Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le Conseil d'Administration, toutes les fois que cette convocation est reconnue nécessaire dans l'intérêt de la société, soit par les commissaires aux comptes, dans les cas prévus par la loi et les présents statuts ou lorsque les circonstances l'exigent, soit par un groupement d'actionnaires représentant plus du dixième du capital social.

#### ART. 29.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation et ce autant comme propriétaire que comme mandataire.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur justification de son identité, à condition toutefois que ses actions aient été inscrites sur les registres de la société cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Le Conseil a toujours la faculté, par mesure générale, de réduire ou supprimer ce délai qui, par ailleurs, est réduit à deux jours en cas de seconde Assemblée Ordinaire et, en cas de seconde ou de troisième Assemblée Extraordinaire (articles 28 et 33 des statuts).

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Le nupropriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs et les lieu et délai de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature ou d'identité.

#### ART. 30.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration et, à leur défaut, par un autre administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont confiées aux deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### ART. 31.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

#### ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration, les commissaires ou les liquidateurs, suivant l'autorité de qui émane la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant, suivant le cas, du Conseil d'Administration, des commissaires, ou celles encore qui auront été communiquées au Conseil d'Administration, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'un ou de plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 28 et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital social représenté, mais seulement sur les objets à l'Ordre du jour de la première convocation.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à six jours d'intervalle au moins de la première, et les convocations peuvent n'être faites que six jours à l'avance ; pour cette deuxième assemblée, le délai pendant lequel les actions devront être inscrites sur les registres de la société pour donner droit à faire partie de l'assemblée sera réduit à deux jours.

ART. 34.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 35.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire pour être valables, doivent être adoptées par la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 36.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle approuve expressément après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des comptes, soit aux méthodes d'évaluation.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du ou des rapports des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir et l'emploi des bénéfices sociaux sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve de garantie et de prévoyance, et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les commissaires et fixe leur rémunération.

Elle fixe le montant des jetons de présence des administrateurs.

Cette assemblée ou les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, peuvent, en outre :

— Décider l'amortissement du capital social au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

— Nommer, remplacer, révoquer ou réélire les administrateurs ; ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

— Autoriser tous emprunts par voie d'émissions de bons ou obligations et décider l'octroi de la garantie de la société à toutes émissions.

— Procéder à une nouvelle évaluation des divers éléments de l'actif social.

— Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs.

— Décider par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves le remboursement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance.

— Statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 21.

— Délibérer sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée constitutive ou assimilée.

ART. 37.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative ou la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, mais elle ne peut toutefois ni changer la nationalité ni l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énonciation qui suit soit limitative :

— L'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies.

— la division du capital social en actions d'un type autre que celui de cent mille francs.

— toutes autres modifications à la forme des actions et toutes modifications aux conditions de leur transmission, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

— toutes modifications à la composition de l'assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les assemblées ;

— la prolongation ou la réduction de la durée de la société ;

— la modification de la répartition des bénéfices, la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

— la création et l'émission contre apports en nature ou contre espèces avec ou sans prime d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions

ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfécies, soit sur l'actif social soit sur les deux ;

— la création de parts bénéféciaires et la détermination de leurs droits ;

— la dissolution anticipée ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;

— sa soumission à toutes dispositions législatives nouvelles non rétroactives de plein droit ;

— le transfert, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés soit autrement de tout ou partie de biens, droits et obligations actifs et passifs de la société ;

— la modification partielle de l'objet social ;

— le changement de dénomination de la société ;

— toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration, toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des assemblées, au calcul des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions et d'une façon générale toutes autres modifications au pacte social.

#### ART. 38.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les trois-quarts du capital constitué par les actions dont il s'agit.

Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au « Journal de Monaco » avec mention de l'approbation ministérielle.

#### ART. 39.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social une nouvelle assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-cinq.

#### ART. 41.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation passive et active de la société et, au trente-et-un décembre un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Le Conseil établit, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les huit jours qui précèdent l'assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation de titres peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

#### ART. 42.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, services, intérêts, amortissements, participations et réserves, constituent les bénéfécies.

Dans les charges sociales doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face au service des obligations s'il en est émis et toutes sommes destinées tant aux amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil pour la couverture des risques sociaux de l'entreprise, ou pour permettre des études ou agrandissements ou extensions des affaires de la société.

Les bénéfécies sont ainsi répartis :

1<sup>o</sup>) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spéciale en conformité de l'Ordonnance n<sup>o</sup> 1106 du vingt-cinq mars mil-neuf-cent-cinquante-cinq. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup>) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

3<sup>o</sup>) Le solde, est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

## ART. 43.

La distribution des dividendes et bénéfices, lorsque l'assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

## ART. 44.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur de coupons.

## ART. 45.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leurs paiements sont prescrits et acquis à la société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

## ART. 46.

A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme il est dit aux articles 28 et 39 peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires doivent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation ou à défaut de quorum des assemblées générales extraordinaires convoquées à cet effet, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution.

## ART. 47.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée

générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Si aucun liquidateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une action.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée continuent comme pendant l'existence de la société ; l'assemblée est convoquée par le ou l'un des liquidateurs et présidée par l'un d'eux. En cas d'absence ou d'empêchement du liquidateur, ou s'il n'y avait aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son Président ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs et elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## ART. 48.

De convention expresse et formelle, toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires

et la société à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, tout actionnaire, en cas de contestation, est tenu de faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, sans avoir égard au domicile réel, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les notifications sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais ou autres causes à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 49.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire dix jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication écrite au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

#### ART. 50.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco » ;

2<sup>o</sup>) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la moitié du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3<sup>o</sup>) et qu'une assemblée générale, convoquée par la Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents statuts ;

b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

#### ART. 51.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 octobre 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 4 mai 1955, Monsieur Charles Albert FISCHETTI, agent immobilier, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Pierre Adolphe BLANCHARD, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 1, Palais de la Scala, un fonds de commerce de Bureau de Transactions immobilières et commerciales et courtages connu sous la dénomination de « COMPTOIR MONÉ-GASQUE IMMOBILIER » exploitait par Monsieur FISCHETTI, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de coiffeur sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1954. Cette période s'est terminée le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 24 octobre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 29 avril 1955 enregistré le 4 mai 1955, f<sup>o</sup> 92 U Case 4, M<sup>me</sup> Pauline DALLORTO épouse de Monsieur Ernest GUGLIEMMI, commerçants, domiciliés 6, boulevard Rainier III à Monaco (Condamine), a vendu à M<sup>me</sup> Marguerite REYNAUD, sans profession, épouse de Monsieur Antoine-Joseph GARNERONE, domiciliés, 4, avenue du Castelleretto à Monaco (Condamine), un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, bières, limonades à emporter, vente de lait et de son en gros et au détail, vins et liqueurs en bouteilles cachetées, vins ordinaires en demi-gros et au détail à emporter, exploité au n<sup>o</sup> 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1955.

**“ MONACO-PUBLICITÉ ”**

COMMUNIQUE :

« Le 15 octobre 1955 a eu lieu au Casino le tirage « organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche « publicitaire Société des Huiles Lesieur. Le numéro « 70.330 a été désigné pour bénéficier des voyages « et des séjours gratuits en Principauté. Les numéros « sortis à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal « de M. le Commissaire des Jeux ».

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Exploit de M <sup>o</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**AGENCE MONASTÉROLO**

**MONACO**

**3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46**

*Ventes - Achats*

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

**Transactions Immobilières et Commerciales**

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

**AGENCE DE MONTE-CARLO**

**1, Boulevard Princesse Alice**

**Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA**

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**